

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2020/02

**INDEMNISATION POUR LA CANALISATION D'EAU POTABLE ET
D'ACCÈS AUX OUVRAGES EN TERRAIN PRIVÉ**

LE PRESIDENT D'EAU DU BASSIN CAENNAIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 portant création du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen,

VU la délibération du Comité syndical en date du 7 février 2017 donnant délégation au Président,

VU l'exploitation des sources de Moulines à des fins de production d'eau potable depuis 1896,

VU l'arrêté du 19 décembre 2013 instaurant les périmètres de protection des sources de Moulines et la nécessité de sa mise en œuvre,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Caen du 15 septembre 2016 qui annule la Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des servitudes d'accès aux ouvrages,

VU la présence d'un périmètre de protection immédiate d'ouvrages au sein de la parcelle cadastrée C63 à Moulines et d'une canalisation publique d'eau potable passant dans la parcelle cadastrée C63 à Moulines, appartenant à l'indivision Laville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la servitude d'accès aux ouvrages situés en périmètre de protection immédiate et la servitude de passage de canalisation publique d'eau potable pré-existante,

DECIDE

1- De constituer une servitude d'accès aux ouvrages n°45 à 52, situés en périmètre de protection immédiate et une servitude de passage de canalisation publique d'eau potable d'une largeur de 10 mètres et d'une longueur d'environ 300 mètres sur les parcelles cadastrées section C n°63 et 64, à Moulines, conformément au plan annexé à la convention de servitude ci-jointe.

2- De constituer cette servitude à l'amiable, à hauteur de 13 747 €, pour une durée de 30 ans, renouvelable par tacite reconduction.

3- De constituer cette servitude sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment que le propriétaire du fonds servant autorise les services d'Eau du Bassin Caennais et de ses prestataires à pénétrer sur la parcelle concernée pour la surveillance, l'entretien, les réparations, le remplacement et la rénovation de l'ouvrage.

4- De valider l'ensemble des dispositions prévues dans la convention de servitude ci-jointe.

5- La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Comité syndical.

Fait à Caen, le

Transmis à la préfecture le 11/06/20
Identifiant de l'acte 014-200065597-20191128-lmc191057-AU-1-
1
Affiché le
Exécutoire le
Notifié le

Le Président ,

Daniel FRANCOISE